



**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A  
LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN  
COMPATIBILITE DU PLUI DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES**

- Décision du Tribunal Administratif de Versailles  
n° E24000065/78 en date du 24 octobre 2024

- Arrêté communautaire du 14 novembre 2024

**A – RAPPORT D'ENQUÊTE**

**Enquête publique conduite en mairie de Montigny-le-Bretonneux  
du 9 au 23 décembre 2024**

**MYDLARZ Henri** Commissaire enquêteur  
**AUBOURG Patrick** Suppléant

# Sommaire

PREAMBULE.....	1
1 OBJET DE L'ENQUÊTE.....	2
1.1 Contexte .....	2
1.2 Objet de l'enquête.....	3
1.3 Cadre législatif et réglementaire .....	4
1.4 Maître d'ouvrage.....	5
1.5 Composition du dossier d'enquête :.....	6
2 Organisation et déroulement de l'enquête .....	6
2.1 Désignation du commissaire enquêteur .....	6
2.2 Prescription de l'enquête publique .....	7
2.3 Modalités de l'enquête publique .....	7
2.4 Arrêté d'enquête publique.....	7
2.5 Visite des lieux.....	9
2.6 Publicité et information du public.....	9
2.6.1 Mesures de publicité .....	9
3 Analyse du dossier soumis à l'enquête publique .....	9
3.1 Contenu du dossier d'enquête.....	9
3.1.1 Règlement écrit et graphique .....	9
3.1.2 Notice justificative démontrant le caractère d'intérêt général du projet.....	10
3.1.3 Auto-évaluation de la demande d'examen au cas par cas.....	13
3.1.4 Avis de la MRAe.....	19
3.2 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA).....	21
3.3 Observations du public et réponses du maître d'ouvrage .....	23
3.3.1 Registre numérique :.....	23
3.3.2 Registres papier .....	23
3.3.3 Observations du public et réponses du maître d'ouvrage .....	23
3.4 Procès-verbal de synthèse .....	29
4 Conclusions et avis du commissaire enquêteur.....	30
5 PIECES JOINTES.....	31
5.1 Note sur l'intérêt général .....	31

N° E2400065/78

5.2	Décision TA Versailles .....	33
5.3	Arrêté communautaire.....	34
5.4	Parutions dans les journaux.....	39

## PREAMBULE

---

Le présent rapport a été établi par le commissaire enquêteur chargé de mener l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le commissaire enquêteur a été désigné par ordonnance de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles à la demande de M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, autorité organisatrice de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a été choisi sur les listes d'aptitudes départementales de l'Ile-de-France, révisées annuellement.

Il est rappelé que le commissaire enquêteur doit respecter des critères d'éthique et d'objectivité.

Dans sa mission, le commissaire enquêteur ne doit pas se comporter en expert, ni en juriste Il ne doit pas se prononcer sur le caractère légal ou réglementaire, celui-ci restant du ressort de la juridiction administrative compétente. Cependant, il peut et doit fournir les éléments d'informations permettant à l'autorité juridictionnelle saisie d'un éventuel recours contentieux d'apprécier si la procédure prévue par les textes en vigueur a été respectée.

Le rôle du commissaire enquêteur est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête, de l'analyser de manière objective, puis de donner son avis motivé personnel.

La pratique et la jurisprudence ont précisé ces éléments.

S'agissant de la conduite de l'enquête, l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 juin 2001 (N°209588) précise : « Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement que le commissaire enquêteur doit conduire l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions ; qu'il doit se tenir à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus, et que son rapport doit faire état des contre-propositions produites au cours de l'enquête, ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées».

S'agissant de l'avis que doit exprimer le commissaire enquêteur, l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 février 1970 précise : « considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1959 que, si le commissaire enquêteur doit examiner les observations consignées ou annexées au registre, il lui appartient d'exprimer dans les conclusions de son rapport, son avis personnel; qu'il n'est pas tenu, à cette occasion de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête ».

Le commissaire enquêteur s'est efforcé de travailler dans le strict respect des textes fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, des observations relevées dans les registres, des courriers adressés au commissaire enquêteur, des divers entretiens conduits ou consultations opérées, et prenant en considération, sur chacun des thèmes qu'il a arrêté, le mémoire en réponse élaboré par les Services de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, le commissaire enquêteur a rendu in-fine un avis personnel strictement apolitique et motivé, en toute conscience et en toute indépendance.

# 1 OBJET DE L'ENQUÊTE

---

## 1.1 CONTEXTE

Airbus Defence and Space (ADS) est l'une des trois divisions du groupe Airbus, spécialisée dans les avions militaires, les drones, les missiles, les lanceurs spatiaux et satellites artificiels. Elle a été créée en 2014 par la fusion de plusieurs entités existantes : Astrium, Cassidian et Airbus Military, filiales de Aeronautic Defence and Space Company (EADS).

La direction de la société Airbus Defence and Space, actuellement implantée sur les sites METAPOLE et SPACE dans la zone d'activité de la Clef de Saint Pierre à Elancourt, a décidé en 2022 son déménagement vers Saint Quentin en Yvelines à l'horizon 2027.

Ce choix est motivé par :

- L'expiration des baux en 2027 (Space Equipments, Metapole, GDI), les bâtiments nécessitent de 3 à 4 ans de travaux impliquant des relocalisations temporaires des équipes dans des algeco,
- Des normes environnementales de plus en plus exigeantes : le bâtiment ne répond plus aux critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) aujourd'hui requis au niveau de la société, nécessitant de réduire l'empreinte carbone avec la construction de bâtiments plus « verts ».

Le futur site retenu est situé au Pas-du-Lac à Montigny le Bretonneux sur un terrain de 4 ha, et présente de nombreux atouts :

- Proximité des transports en commun, facilité d'accès aux transports publics (ex : liaison directe depuis/vers Paris ou La Défense) ;
- Localisation facilitant l'attractivité notamment en matière de recrutement ;
- Même secteur géographique réduisant les impacts significatifs pour les salariés domiciliés dans le secteur actuel ;
- A proximité de commerces, restaurants...

Ce site regroupera des activités de production et de recherche sur des domaines clés de l'aéronautique et de défense nationale

- Cybersécurité
- Solutions de communications sécurisées
- Opérateur de Communication sécurisées
- Système de renseignements
- Surveillance Maritime
- Commande et Contrôle

N° E24000065/78

- Système de Combat Aérien du Futur
- Système de drone
- Equipements spatiaux

Ce pôle emploie près de 2500 personnes. Les ambitions d'Airbus sont de développer un nouveau campus regroupant la majorité des activités présentes sur le site d'Elancourt, tout en disposant d'environnements de travail adaptés à ses usages actuels et futurs afin de gagner en attractivité mais également d'atteindre des performances environnementales élevées.

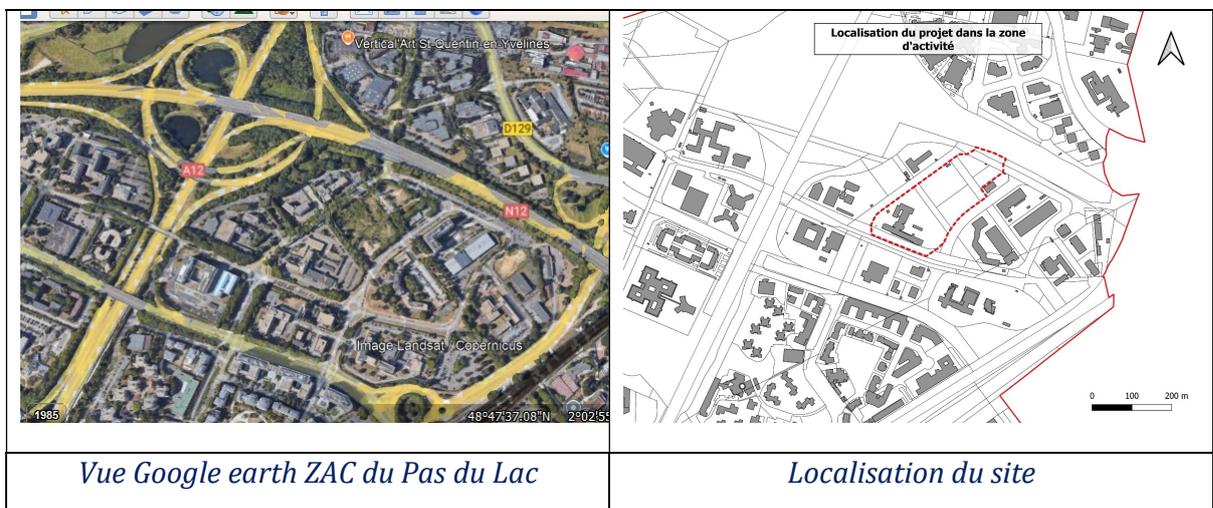
## 1.2 OBJET DE L'ENQUETE

L'objectif de la procédure de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLUi portée par Saint-Quentin-en-Yvelines, est de permettre la réalisation du projet de nouveau campus d'Airbus à Montigny-le-Bretonneux.

Le motif d'intérêt général sur lequel se base la procédure, conformément à l'article L300-6 du Code de l'urbanisme, est justifiée par les arguments suivants :

- Le projet d'implantation du nouveau campus d'Airbus relève du statut de Point d'Intérêt Vital (PIV) compte tenu de son rôle dans la production de pièces nécessaire dans des domaines clés comme l'aérospatial ou la défense nationale ;
- Le nouveau campus d'Airbus comprend une partie dédiée à la recherche et développement dans les secteurs clés des communications, de l'aérospatial et de la défense nationale ;
- Suite à la fermeture du site existant sur Elancourt, l'implantation du nouveau campus sur la commune de Montigny-le-Bretonneux permettrait de maintenir près de 2500 emplois sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Le calendrier prévisionnel prévoit la construction du site de mi-2024 à fin 2026 et le transferts des activités de fin 2026 à mi 2027.



### 1.3 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Les textes applicables relatifs à l'élaboration et au contenu d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sont issus notamment du Code de l'Urbanisme et en particulier des articles L. 151-1 et suivants, L. 152-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R. 151-1, R 152-1, R. 153-1 et suivants. Les articles L. 153-19 à L. 153-20 et R. 153-8 à R. 153-10 se rapportent particulièrement à l'enquête publique.

Les textes relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sont issus notamment du Code de l'Urbanisme et en particulier des articles L. 300-6 et suivants.

- Article L. 300-6 : indique que les collectivités territoriales peuvent, après enquête publique, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général :
  - 4° de l'implantation d'une installation industrielle de fabrication, d'assemblage ou de recyclage ... qui participent aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable... ;
  - 5° De l'implantation d'une installation de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits ou procédés qui participent directement aux chaînes de valeurs des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable mentionnées au 4° ;
- Article L. 300-6-1 (indique que la mise en compatibilité d'un PLU peut être réalisée dans le cadre de la procédure intégrée définie au présent article lorsqu'elle est rendue nécessaire par :
  - 2° La réalisation d'un projet immobilier de création ou d'extension de locaux d'activités économiques, présentant un caractère d'intérêt général en raison de son intérêt majeur pour l'activité économique locale ou nationale et au regard de l'objectif de développement durable.

Le commissaire enquêteur relève que les activités d'airbus, si elles présentent bien les caractéristiques d'une installation industrielle de fabrication, d'assemblage et/ou de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits et procédés, la relation de celles-ci avec un objectif de développement durable reste à démontrer.

L'objectif de développement durable au titre de cet article semble ne résider que dans la certification des normes des nouveaux bâtiments.

Par contre le caractère d'intérêt général en raison l'intérêt majeur du projet pour l'activité économique locale ou nationale sera plus aisément établi.

L'enquête publique portant sur ce document d'urbanisme est régie par le Code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants.

- Article L. 123-1 (indique que l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de

*l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.),*

*- article L. 123-2 (inventorie les types de projets, plans schémas ou programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale pour lesquels une enquête publique est requise, hormis dans le périmètre d'une opération d'intérêt national ou d'une grande opération d'urbanisme où cette enquête peut être remplacée par une procédure de participation du public par voie électronique en application de l'article L. 123-19-11.),*

*- article L. 123-3 (indique que l'enquête publique est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité),*

*- article R. 123-1 (indique que pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.),*

*- R. 123-4 (indique les conditions de désignation et d'indépendance du commissaire enquêteur vis-à-vis du projet),*

*- R. 123-5 (indique les modalités de désignation du commissaire enquêteur et de la communication du dossier soumis à l'enquête),*

*- R. 123-7 (indique les principales modalités d'organisation de l'enquête),*

*- R. 123-8 (indique la composition du dossier soumis à l'enquête)*

*- R. 123-9 et 10 (indiquent le délai de parution et le contenu de l'arrêté d'enquête),*

*- R. 123-11 et suivants (indiquent les modalités de rédaction de l'avis d'enquête et de sa diffusion au public, de la mise à disposition du dossier soumis à enquête, du recueil des observations et propositions du public, ainsi que des autres modalités de visite des lieux, audition du public, et d'une manière générale des moyens d'investigation et d'organisation de réunion publique du commissaire enquêteur).*

*- R. 123-18 et suivants (indiquent les modalités de clôture de l'enquête, de rédaction et de transmission du rapport et des conclusions, ainsi que les modalités de rémunération du commissaire enquêteur).*

## **1.4 MAITRE D'OUVRAGE**

Le **maître d'ouvrage** est la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, Direction de l'Urbanisme et de la Prospective, 1 rue Eugène Hénaff – 78190 TRAPPES.

Le responsable du projet est Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, le Projet est la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.

N° E24000065/78

Le **porteur du projet** est la société Airbus Defence and Space, actuellement implantée dans la ZA de la Clef Saint Pierre à Elancourt.

## 1.5 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE :

Le dossier d'enquête comprend :

- Les documents administratifs et de publicité
  - La décision de désignation du commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Versailles n° E24000065/78 en date du 24 octobre 2024 ;
  - L'arrêté du Président de Saint-Quentin-en-Yvelines du 14 novembre 2024
  - L'avis d'enquête publique ;
  - Le certificat d'affichage du Maire ;
  - Les attestations de parutions dans la presse ;
- Le dossier soumis à l'enquête proprement dit :
  - La notice de présentation ;
  - 1. Notice justificative et démontrant le caractère d'intérêt général du projet ;
  - 2. Règlement écrit modifié ;
  - 2.1 Zoom modification règlement écrit ;
  - 3. Zonage modifié ;
  - 4. Décision MRAe cas par cas
  - 4.1 Auto évaluation du projet dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas.
- Deux registres d'enquête pour le recueil des observations du public ;

*Le dossier est complet et permet d'apprécier avec suffisamment de précision les éléments du projet, la motivation et la mise en œuvre des modifications du PLUi objet de la présente enquête. L'auto-évaluation environnementale annexée à la décision de la MRAe présente une analyse exhaustive des aspects environnementaux du projet.*

## 2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Suite à la demande de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines enregistrée le 22 octobre 2024, Madame la Présidente du tribunal

N° E24000065/78

administratif de Versailles a désigné par décision n° E24000065/78 du 24 octobre 2024 Monsieur Henri MYDLARZ en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Patrick AUBOURG en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour procéder à l'enquête publique ayant pour objet la mise en compatibilité du PLUi de Saint Quentin en Yvelines.

## 2.2 PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La procédure de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLUi est portée par la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines afin de permettre la réalisation du nouveau campus d'Airbus sur le territoire de Montigny-le-Bretonneux.

## 2.3 MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Une réunion préparatoire s'est tenue le 6 octobre 2024 dans les locaux de la communauté d'agglomération Saint Quentin en Yvelines, en présence de Messieurs Cyril GUIOT et Jean CHANNAC ... Services Techniques de la CA SQY, Messieurs Henri MYDLARZ, commissaire enquêteur et Patrick AUBOURG commissaire enquêteur suppléant, selon l'ordre du jour suivant :

- Présentation du projet,
- Fixation des éléments de l'arrêté d'enquête :
  - o Dates et siège de l'enquête,
  - o Dates et lieux des permanences,
  - o Mesures de publicité et affichage,
  - o Mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête.

Les jours et heures de permanence du commissaire enquêteur ont été fixées en fonction des jours et heures d'ouverture de la mairie de Montigny-le-Bretonneux, siège de l'enquête, et des services de la communauté urbaine.

*Le dossier d'enquête du public a été complété en cours d'enquête conformément aux demandes du commissaire enquêteur.*

## 2.4 ARRETE D'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est organisée selon l'arrêté du Président de Saint-Quentin-en-Yvelines du 14 novembre 2024.

Cet arrêté stipule notamment :

- Il sera procédé à une enquête publique unique pour une durée de 15 jours consécutifs du lundi 9 décembre 2024, 9h00 au lundi 23 décembre 2024, 17h00, portant :

N° E24000065/78

- sur l'intérêt général de la déclaration de projet emportant la mise en comptabilité du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- sur le projet de dossier de mise en compatibilité du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines.
- La réalisation du nouveau campus d'Airbus sur le territoire de Montigny-le-Bretonneux nécessite de faire évoluer le PLUi sur les points suivants :
  - Permettre la destination industrielle sur les terrains du projet, localisé au sein de la zone d'activités du Pas du Lac à Montigny-le-Bretonneux. Cela entraînerait une modification du plan de zonage, les terrains passeraient de zone UA (zone d'activité) à UAi (zone d'activités industrielles) ;
  - Modifier le règlement écrit afin de permettre l'implantation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sans avoir à démontrer que ces installations correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et usagers du secteur.
- Le dossier du projet en version papier sera mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête publique en mairie de Montigny-le Bretonneux et à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, siège de l'enquête, aux jours et heures habituelles d'ouverture. Le dossier y sera aussi consultable en version numérique.

Un registre dématérialisé sera également mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/plui-saint-quentin-en-yvelines>, sur lequel seront reportées les observations écrites adressées par courrier au commissaire enquêteur.

- Trois permanences seront tenues par le commissaire enquêteur afin de recevoir le public :
  - Mercredi 11 décembre de 17h00 à 20h00 et lundi 23 décembre de 14h00 à 17h00 en mairie de Montigny-le-Bretonneux ;
  - Jeudi 19 décembre de 14h00 à 17h00 à la Communauté d'agglomération.
- Un avis faisant connaître l'ouverture d'une enquête publique sera publié dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, cet avis sera affiché en mairie de Montigny-le-Bretonneux et au siège de la communauté d'agglomération ainsi que sur leurs sites internet ;

## 2.5 VISITE DES LIEUX

Le commissaire enquêteur a procédé à la visite des lieux préalablement à la permanence du 11 décembre 2024.

Le site est situé dans la zone d'activité du Pas-du-Lac, à proximité de l'échangeur de la RN12 avec l'autoroute A12,

## 2.6 PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC

### 2.6.1 Mesures de publicité

La publicité et l'information du public portant sur l'enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ont été assurées à la fois par voie d'affichage, par des parutions dans la presse, et par les permanences du commissaire enquêteur :

#### 2.6.1.1 Affichage

L'avis d'enquête au format A2 a été affiché :

- En mairie de Montigny-le-Bretonneux ;
- Au Siège de la communauté SQY

Cet affichage a été constaté par le commissaire enquêteur à l'occasion de ses permanences.

#### 2.6.1.2 Parutions dans la presse

Un avis d'enquête publique a été publié dans les deux journaux suivants :

- « Le Grand Parisien » édition du mercredi 20 novembre 2024
- « Toutes les Nouvelles » édition du mercredi 20 novembre 2024

*Le commissaire enquêteur a pu constater que l'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté communautaire, notamment en matière de publicité et de documents mis à disposition du public.*

## 3 ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

---

### 3.1 CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE

#### 3.1.1 Règlement écrit et graphique

Le dossier comprend le règlement écrit du PLUi in extenso.

La seule modification apportée y apparaît en rouge page 56 :

N° E24000065/78

- Article U2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

- § 2.1 « Occupations et utilisations du sol admises sous conditions dans tous les secteurs des zones U et AU »

*La création, l'extension et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et autres usagers du secteur **ou à condition qu'elle revête un caractère d'intérêt général démontré dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet**, que soient mises en oeuvre toutes les dispositions pour les rendre compatibles avec l'habitat environnant, qu'il n'en résulte pas pour le voisinage de nuisances (bruits, circulation, etc.) ou de risques (incendie, explosion, etc.) ou à condition d'être nécessaire au fonctionnement du réseau de transport public du Grand Paris ;*

Le règlement graphique (plan de zonage) délimite, à l'intérieur de la zone UA7c37 de la ZA du Pas du Lac, une zone AUi5c37 permettant d'accueillir une activité industrielle, selon le même zonage que la zone mitoyenne au nord de la RN12.

### 3.1.2 Notice justificative démontrant le caractère d'intérêt général du projet

Cette notice comporte et explicite les éléments suivants :

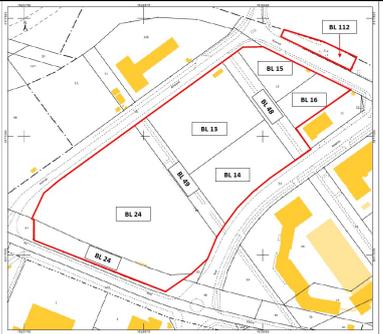
- Les fondements règlementaires de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité, prenant en compte la décision de la MRAe de ne pas soumettre la procédure à l'évaluation environnementale dans sa décision n° AKIF-2024-080 en date du 18 septembre 2024.
- la genèse du PLUi et ses évolutions depuis 2017, focalisée sur le zonage et les objectifs du règlement pour les zones Urbaine (U), à urbaniser (AU), agricole (A) et naturelle et forestière (N), laquelle regroupe les « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels »
- les informations sur le porteur du projet : la société Airbus est actuellement présente à Elancourt sur un site rassemblant 5 entités légales différentes et près de 2500 personnes, sur un site dont elle n'est pas propriétaire, ce qui rend d'éventuelles évolutions très complexes : le nouveau campus doit également permettre de disposer de bâtiments présentant une qualité de conception permettant de réduire leur consommation en énergie, contrairement au site actuel qui du fait de son ancienneté, s'avère être très énergivore.

La notice précise que « les élus de SQY souhaitent à tout prix conserver cet acteur clé de son économie sur le territoire. Un travail collaboratif entre Airbus et SQY a permis de retenir un site sur Montigny-le-Bretonneux, dans la zone d'activité du Pas du Lac pour accueillir le nouveau site de production d'Airbus, qui devrait reprendre la majorité des activités présentes aujourd'hui sur Elancourt.

N° E24000065/78

*Le nouveau site qui se localise dans une zone d'activités, était déjà construit il y a quelques années (le terrain a fait l'objet de démolitions) et présente de nombreux avantages notamment dans l'optique d'avoir l'impact le plus faible possible sur l'environnement. »*

- Le projet : situation, implantation, références cadastrales, et éléments constitutifs du futur campus :
  - surfaces tertiaires (principalement espaces d'accueil, salles de réunion et bureaux),
  - surfaces techniques (laboratoires, plateformes de développement IT, locaux serveurs, datas centers),
  - une zone de développement et de production d'équipements électroniques pour le spatial,
  - espaces de restauration,
  - une zone logistique (comprenant un quai de réception / expédition, du stockage, et une zone gestion des déchets)
  - un parking silo,
  - espaces extérieurs

<p><b>AIRBUS</b> DEFENCE AND SPACE MONTIGNY-LE BRETONNEUX Extraits de plan cadastral</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>PARCELLE</th> <th>SURFACE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>BL 15 / BL 16</td> <td>4 448 m<sup>2</sup></td> </tr> <tr> <td>BL 48</td> <td>2 560 m<sup>2</sup></td> </tr> <tr> <td>BL 13 / BL 14</td> <td>12 944 m<sup>2</sup></td> </tr> <tr> <td>BL 49</td> <td>2 146 m<sup>2</sup></td> </tr> <tr> <td>BL 24 / BL 64</td> <td>19 539 m<sup>2</sup></td> </tr> <tr> <td><b>TOTAL</b></td> <td><b>41 726 m<sup>2</sup></b></td> </tr> <tr> <td>BL 112</td> <td>1 089 m<sup>2</sup></td> </tr> </tbody> </table>	PARCELLE	SURFACE	BL 15 / BL 16	4 448 m <sup>2</sup>	BL 48	2 560 m <sup>2</sup>	BL 13 / BL 14	12 944 m <sup>2</sup>	BL 49	2 146 m <sup>2</sup>	BL 24 / BL 64	19 539 m <sup>2</sup>	<b>TOTAL</b>	<b>41 726 m<sup>2</sup></b>	BL 112	1 089 m <sup>2</sup>		
PARCELLE	SURFACE																	
BL 15 / BL 16	4 448 m <sup>2</sup>																	
BL 48	2 560 m <sup>2</sup>																	
BL 13 / BL 14	12 944 m <sup>2</sup>																	
BL 49	2 146 m <sup>2</sup>																	
BL 24 / BL 64	19 539 m <sup>2</sup>																	
<b>TOTAL</b>	<b>41 726 m<sup>2</sup></b>																	
BL 112	1 089 m <sup>2</sup>																	
<p><i>Références cadastrales des parcelles comprises dans le périmètre du projet d'Airbus</i></p>	<p><i>Imagerie satellite du site (emprise rouge) en 2021</i></p>																	

- Les ambitions du projet sont rappelées :
  - Favoriser l'attractivité, encourager la créativité, permettre la flexibilité des espaces de travail mais également répondre aux nouvelles exigences du groupe Airbus concernant les aspects environnementaux (bâtiments à haute performance énergétiques et faible impact carbone, respect des exigences de sûreté, ...)
  - L'approche environnementale d'airbus vise à obtenir une certification BREEAM NC V6 et HQE BD V4 avec un niveau excellent et répondre à la RT 2012 pour les bureaux et à la RT 2012 -20% pour les autres bâtiments.

N° E24000065/78

- La conception des bâtiments a pour objectif de minimiser les besoins énergétiques, en portant notamment attention sur les masques d'ombre des bâtiments et de la végétation, la lumière extérieure, dans une démarche bioclimatique avec la recherche d'une enveloppe extérieure performante favorisant l'éclairage naturel et les apports gratuits par ensoleillement l'hiver. Afin de limiter l'impact des consommations du projet, Airbus a pour volonté d'installer des panneaux photovoltaïques afin d'avoir une surface de panneaux offrant une puissance permettant de couvrir les besoins électriques à minima pour les zones d'activité tertiaires des postes suivants : éclairage artificiel, bureautique pour les postes de travail conventionnels, pompe de circulations eau chaude et eau glacée.
- un chapitre particulier est consacré à la réduction des consommations d'eau, la perméabilité des surfaces et gestion des eaux, l'économie circulaire des matériaux et approvisionnements.

Conformément à l'article L300-6 du Code de l'urbanisme, le **caractère d'intérêt général du projet est justifié** :

- **par rapport aux domaines d'activités rencontrés sur le futur site**, que ce soit dans la production de pièces spécifiques à la défense nationale ou ses activités connexes ;
  - Le projet Airbus est un Point d'Intérêt Vital (PIV) :
  - La société Airbus a été désignée Opérateur d'Importance Vitale par décret (OIV), ses activités sont définies dans les articles R. 1332-2 et suivants du code de la défense (AIV), « Parce qu'elles concourent à la production et à la distribution de biens ou de services indispensables à l'exercice de l'autorité de l'Etat, au fonctionnement de l'économie, au maintien du potentiel de défense ou à la sécurité de la Nation, certaines activités sont considérées comme « d'importance vitale ». « Ces activités sont, par nature, difficilement substituables ou remplaçables, ses biens ou services étant indispensables : ... au maintien du potentiel de défense ou à la sécurité de la Nation. »
  - Le projet Airbus développe une activité de pointe en matière de recherche et de développement de secteurs clés :
- **par rapport à la préservation d'emplois et la lutte contre le chômage** que permet ce projet :

L'implantation du projet à Montigny-le-Bretonneux permet de maintenir près de 2500 emplois sur le territoire, à seulement 5,5km du site actuel d'Elancourt, ce qui permettra de conserver le plus possible, les emplois déjà occupés.

N° E24000065/78

Cette préservation d'emplois qui permet de lutter contre le chômage sur le territoire représente un motif d'intérêt général, où il associe la lutte contre le chômage à l'intérêt général, comme le déclare le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°2003-487 DC du 18 décembre 2003

La notice justifiant l'intérêt général démontre par ailleurs la compatibilité du projet et des évolutions du PLUi avec le PADD et les documents supra-communaux.

*Le commissaire enquêteur considère que la notice justifie pleinement le caractère d'intérêt général du projet de nouvelle implantation d'un campus airbus à Montigny-le-Bretonneux, s'agissant notamment d'un Projet d'Importance Vitale mis en œuvre par une Organisation d'Importance Vitale pour l'état, et associant la préservation d'emplois à la lutte contre le chômage.*

*cf. Extraits des Cahiers du Conseil constitutionnel n° 16 - juin 2004, joints en annexe*

### **3.1.3 Auto-évaluation de la demande d'examen au cas par cas**

Ce document constitue une annexe à la demande d'examen au cas par cas de la Déclaration de projet emportant Mise en Compatibilité du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines (78). Les réflexions sont associées à l'ancienne parcelle BMW, située sur le site du projet.

Cette évaluation permet de déterminer si le plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'aide des critères pertinents (Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE), notamment et y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs. Elle précise que pour les effets notables probables sur l'environnement, il faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à longs termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, s'il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions.

#### **3.1.3.1 Analyse des incidences environnementales du projet d'évolution du PLUi**

##### **3.1.3.1.1 Aspects écologiques**

Le projet s'inscrit en dehors des entités à jeux écologiques :

- NATURA 2000 : la zone la plus proche (ZSP protection des oiseaux) est située à plus de 2 km du projet ;

N° E2400065/78

- ZNIEFF : type 1 : étang de Saint Quentin, type 2 Forêt de Bois d'Arcy et Forêt Domaniale de Versailles

⇒ Ces ensembles ne sont pas impactés par le projet

⇒ Le PLUi comprend des protections complémentaires à l'échelle du site. Celles-ci seront conservées. Au stade du Permis de Construire, le porteur de projet devra fournir les éléments d'inventaires écologiques permettant de déterminer les enjeux locaux (espèces protégées), ainsi que les mesures ERC mises en œuvre.

### 3.1.3.1.2 Consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers

Le site concerne des parcelles destinées à des activités économiques, aujourd'hui partiellement en friche. Ces parcelles sont soit construites soit en cours de mutation.

⇒ Il n'y a donc pas de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

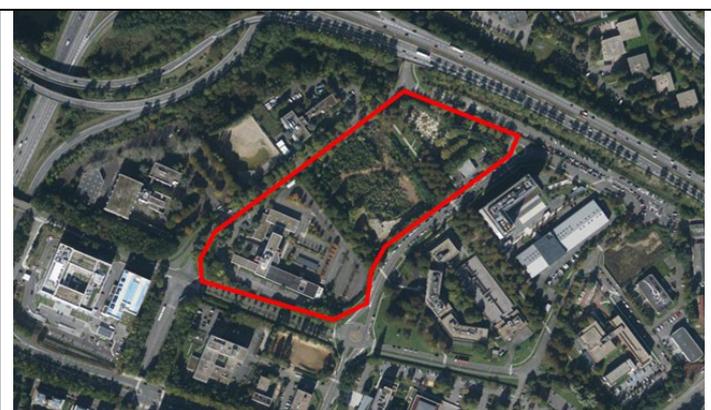


Image satellite du site en 2021

### 3.1.3.1.3 Zones humides

Selon les données de la DRIEAT, les parcelles concernées font l'objet d'une enveloppe d'alerte de Zones Humides pour laquelle la probabilité apparait forte (en l'absence d'inventaires Zones Humides faits *in-situ*).



Enveloppes d'alerte des zones humides avérées et potentielles (DRIEAT)

N° E24000065/78

<ul style="list-style-type: none"><li><span style="color: red;">■</span> Classe A: Zones humides avérées dont les limites peuvent être à préciser.</li><li><span style="color: orange;">■</span> Classe B: Zones humides probables dont la caractère humide reste à vérifier et les limites à préciser</li><li><span style="color: blue;">■</span> Classe D: Non humides : plan d'eau et réseau hydrographique.</li><li>Classe C: Manque d'information ou faible probabilité de présence de zones humides</li></ul>	
---	--

Des études spécifiques visant à délimiter les potentielles zones humides seront nécessaires au stade du dépôt du permis de construire pour éviter en conséquence les incidences sur ces milieux s'ils s'étendent jusqu'au site.

L'impact dépendra **(i)** de la présence avérée de Zones Humides sur le site, **(ii)** des caractéristiques du projet que portera le futur acquéreur.

Afin de limiter l'impact, il sera prévu, au moment du dépôt de Permis du futur acquéreur, de présenter une démarche adaptée en lien avec la réglementation afin notamment de définir la fonctionnalité de la Zones Humides et estimer sa valeur patrimoniale, et de mettre en oeuvre la séquence ERC et définition des seuils de compensation de la Zone Humide impactée, ceci en conformité avec les prescriptions du SAGE de la Bièvre.

- ⇒ *A ce stade, il convient donc de prescrire la réalisation par le futur acquéreur des études de définition de Zones Humides ainsi que la mise en oeuvre, si l'existence est avérée et l'impact confirmé, du génie écologique nécessaire à la compensation des superficies concernées.*
- ⇒ *Par ailleurs, le futur acquéreur entreprendra les dossiers réglementaires nécessaires (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau) en amont de la réalisation de son projet.*

#### 3.1.3.1.4 Eau potable

Les parcelles sujettes à l'évolution du PLUi de Saint-Quentin en Yvelines ne se situent pas au sein d'un périmètre immédiat, rapproché ou éloigné d'un captage en eau potable (AEP).

Par ailleurs, le site étudié est desservi par un réseau d'eau potable de transit/approvisionnement d'un diamètre supérieur à 200mm et inférieur à 600mm au niveau de l'avenue Ampère, et de desserte sur les autres voiries bordant le site, d'un diamètre inférieur ou égal à 200mm.

- ⇒ *A ce stade, il n'est pas possible d'évaluer la consommation future du projet qui sera développé par le futur acquéreur, dont les besoins en eau de consommation et incendie seront identifiés au moment du dépôt du permis de construire.*
- ⇒ *De manière générale, l'évolution du PLUi n'a pas d'effet sur la ressource en eau potable ni sur sa consommation.*

N° E24000065/78

#### 3.1.3.1.5 Gestion des eaux pluviales

Les parcelles concernées par l'évolution du PLUi de Saint-Quentin en Yvelines font l'objet d'une gestion encadrée par le Schéma d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (règlement + cartographies).

De manière générale, il est d'usage que chaque propriétaire assure la gestion des eaux pluviales à la parcelle, suivant un évènement de pluie prescrit par les services de la DDT 78 (pluie de référence, durée de pluie...).

- ⇒ *Les paramètres de gestion seront finement étudiés par le futur acquéreur lors de la phase permis de construire et en lien avec les services de la DDT 78.*
- ⇒ *Au vu de la superficie de la parcelle (supérieure à 1 ha), un dossier Loi sur l'Eau en régime de Déclaration est prescrit.*
- ⇒ *De manière générale, l'évolution du PLUi n'a pas d'effet sur la gestion des eaux pluviales au niveau de Montigny-le-Bretonneux.*

#### 3.1.3.1.6 Gestion de l'assainissement en eaux usées

Les parcelles sujettes à l'évolution du PLUi de Saint-Quentin en Yvelines font l'objet d'une gestion encadrée par le Schéma d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (règlement + cartographies).

L'évolution du PLUi au travers de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité n'a pas d'incidence sur le règlement du schéma d'assainissement des eaux usées.

Le site est bordé d'un réseau permettant la connexion du projet du futur acquéreur.

- ⇒ *De manière générale, l'évolution du PLUi n'a pas d'effet sur les installations de gestion des eaux usées (réseaux et station de traitement).*
- ⇒ *A noter que les dimensions du projet n'étant pas encore connues, le futur acquéreur fera les demandes de raccordement nécessaires aux gestionnaires du réseau récepteur afin de connaître les conditions de rejets applicables et les redevances associées.*

#### 3.1.3.1.7 Paysage et patrimoine

Les parcelles concernées à l'évolution du PLUi de Saint-Quentin en Yvelines s'inscrivent en dehors de tout périmètre de protection de Monuments Historiques.

Le Monument Historique le plus proche est le Fort de Saint Cyr, à l'ouest de l'A12, distant d'environ 600m des parcelles étudiées.

N° E24000065/78

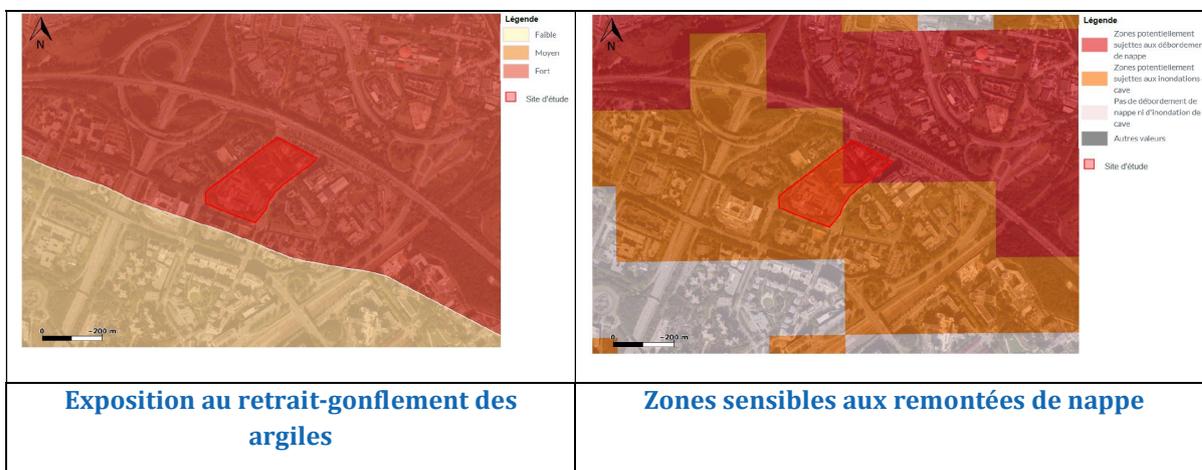
- ⇒ Lors de la conception de son futur projet, l'acquéreur se rapprochera de l'ABF afin de définir les prescriptions éventuelles à intégrer à son projet, notamment si une covisibilité des deux ouvrages est avérée.

### 3.1.3.1.8 Risques naturels, Nuisances et Pollutions

#### 3.1.3.1.8.1 Risques naturels

Le projet d'évolution du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines s'inscrit dans des zones à risques, à savoir :

- Zone d'aléa fort de Retrait-gonflement des argiles
- Zone possiblement sujette aux débordements de nappes et zone potentielle d'inondation de cave,



- ⇒ L'évolution du PLUi ne modifie pas les risques associés au secteur étudié. Toutefois, au regard des contraintes, il sera prescrit au futur acquéreur :

- La réalisation de missions géotechniques permettant le dimensionnement des fondations en fonction des enjeux de retrait-gonflement des argiles
- la réalisation d'une reconnaissance de nappe (mise en oeuvre de piézomètres), notamment en cas de mise en oeuvre d'infrastructures.
- en cas de présence avérée d'eau de nappe dans les horizons proches du sol, les protections nécessaires contre les entrées d'eau dans les infrastructures (cuvelage adéquate ou équivalent) devront être mises en oeuvre.

#### 3.1.3.1.8.2 Nuisances

##### Acoustique

Le projet d'évolution du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines s'inscrit au sein d'un secteur concerné par le bruit des infrastructures routières de la N12 et de l'A12.

- ⇒ Il sera prescrit au futur acquéreur d'étudier :

- les mesures efficaces d'isolation des bâtiments des travailleurs les plus exposés, suivant les réglementations en vigueur. A cet effet, le futur acquéreur réalisera des mesures de bruits sur le site afin de dimensionner les isolations nécessaires permettant l'atténuation de la nuisance perçue,

- Les répercussions éventuelles des trafics générés sur les trafics déjà existants, et ainsi d'estimer si des mesures de protection phonique sont nécessaires vis-à-vis d'éventuels avoisinants.

### Qualité de l'air

La commune de Montigny-le-Bretonneux s'inscrit dans le périmètre du SRCAE de la région Ile-de-France et dans le territoire du PCAET de Saint-Quentin-en-Yvelines, qui dresse le bilan des contributions de polluants atmosphériques à l'échelle de Montigny-le-Bretonneux

Les parcelles concernées ne représentent qu'une fraction infime du territoire de Saint-Quentin en Yvelines, et les futurs usages viendront en remplacement des usages existants,

⇒ L'évolution du PLUi ne semble pas avoir un impact significatif sur la qualité de l'Air, pour les raisons suivantes :

⇒ Par ailleurs, au vu de l'évolution de l'usage du site, la réalisation d'établissements accueillant des personnes sensibles ne sera pas possible.

#### 3.1.3.1.8.3 Risques industriels et Pollutions

### Risques industriels

**Le règlement sera modifié uniquement pour les terrains concernés par le projet afin d'y permettre l'implantation d'ICPE**, tout en conservant les conditions de compatibilité avec l'habitat environnant et l'absence de nuisance pour le voisinage comme il est actuellement prévu au règlement. De cette manière l'évolution permet la réalisation du projet (ICPE soumis à déclaration sous 3 rubriques) tout en conservant des règles qui permettent de limiter au maximum leur impact sur l'environnement et les terrains voisins.

⇒ Les installations soumises à ICPE feront l'objet d'une démarche auprès de l'administration compétente. Les ICPE seront donc mises en oeuvre en respect des prescriptions de l'arrêté ministériel les concernant.

### Pollution des sols

Les parcelles concernées par l'évolution du PLUi accueillent des bâtiments existants, et des bâtiments qui ont déjà fait l'objet d'une déconstruction.

⇒ Aussi, le futur acquéreur mettra en oeuvre les études de pollutions des sols nécessaires, suivant la méthodologie en vigueur.

⇒ Il devra justifier à cet égard auprès des autorités compétentes de l'absence de risque sanitaire au sein des locaux pour les usages futurs (EQRS).

### 3.1.3.2 Auto-évaluation

L'évolution du PLUi au niveau des parcelles concernées par la demande d'examen au cas par cas ne semble pas avoir d'incidence significative sur l'Environnement.

Les prescriptions retranscrite dans l'évaluation environnementale seront faites au porteur du projet afin de garantir :

- La recherche du moindre impact,
- La mise en oeuvre d'une séquence ERC lorsque des impacts n'auraient pu être évités.

Aussi, la CASQY estime que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Quentin-en-Yvelines ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale au titre du Code de l'Environnement.

*Le commissaire enquêteur s'interroge sur la sincérité d'une telle auto-évaluation réalisée par la SQY, s'agissant d'un projet qu'elle soutient et à la préparation duquel elle a largement participé.*

*Cependant cette auto-évaluation fait largement écho à l'avis de la MRAe par là même la justifie.*

*En tout état de cause, les prescriptions de la CASQY devront être prises en compte par le porteur de projet lors de la constitution de ses dossiers et la mise en oeuvre de ses projets.*

### 3.1.4 **Avis de la MRAe**

La Misson régionale de l'autorité environnementale, qui en a délibéré le 18 septembre 2024, a rendu un Avis conforme N° MRAe AKIF-2024-080 concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines après un examen cas par cas.

Cet avis prend en considération :

- La mise en compatibilité du PLUi a pour objectif la mise en oeuvre d'un projet porté par la société Airbus Defence et Space, d'implantation d'une activité de production d'équipements électroniques et de recherche et développement associés sur un terrain d'une emprise de 42 726 m<sup>2</sup> situé dans la zone d'activité du Pas du Lac à Montigny-le-Bretonneux le long de la route nationale (RN)12 et que ce projet comprend également la construction de surfaces de bureaux, de laboratoires et de plateformes logistiques, de surfaces techniques, d'espaces de stockage et d'un parking silo ;

N° E24000065/78

- la mise en compatibilité du PLUi prévoit la modification du règlement graphique en reclassant le secteur concerné par le projet de zone UA en zone UAi afin d'y autoriser l'installation d'ouvrages à destination d'industries et d'entrepôts, dans la continuité de la zone UAi déjà existante au nord de la RN12 ;
- la mise en compatibilité du PLUi autorise l'implantation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) afin de permettre la présence de batteries, de fluides frigorigènes et de groupes électrogènes dans l'aire du projet ;
- le projet de création du nouveau campus industriel d'Airbus à Montigny-le-Bretonneux fait suite à la fermeture programmée du site de production d'Élancourt, dont la nature et l'importance stratégique des activités ainsi que le maintien des 2 500 emplois sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines justifient, d'après le dossier, le caractère d'intérêt général de ce projet ;
- le projet s'implante dans le périmètre d'une zone d'activité, sur un terrain anciennement bâti et dont l'ensemble des bâtiments ont été démolis entre 2010 et 2023, qu'il n'entraîne pas la consommation d'espaces agricoles, naturelles ou forestiers et qu'il se situe en dehors et éloigné de toute zone d'habitat ;
- la mise en compatibilité du PLUi porte sur un secteur fortement exposé à des pollutions et des nuisances sonores liées notamment à proximité de la RN 12, mais qu'il n'a pas vocation à accueillir de logements ou d'établissements accueillant du public et donc qu'il n'y aura pas d'augmentation de la population résidentielle dans cette zone ;
- les évolutions apportées dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi sont d'ampleur et de portée modérées, et que les enjeux environnementaux sont identifiés et devront, d'après le dossier, être pris en compte par le maître d'ouvrage, notamment le respect de la protection, au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, d'une bande arbustive et de la haie traversant du nord-ouest vers le sud-est le terrain approximativement en son centre, ainsi que l'existence au nord du site d'une enveloppe d'alerte de classe B relative à la présence probable de zones humides, la localisation du site du projet en zone d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles et en zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, et la possibilité d'une pollution des sols susceptible de représenter un risque sanitaire pour les futurs usagers du site ;
- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La MRAe rend l'avis suivant :

N° E24000065/78

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 19 juillet 2024 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

### 3.2 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines a organisé une réunion d'examen conjoint du projet par les services de l'état, les personnes publiques associées (PPA) et les Personnes Publiques consultées. Le compte-rendu de cette réunion, qui s'est tenue le 29 novembre 2024 par visio-conférence, est joint au dossier d'enquête publique.

#### PPA invitées :

<i>CCI Versailles-Yvelines</i>	<i>Conseil Départemental des Yvelines</i>
<i>CA Plateau de Saclay</i>	<i>Préfecture des Yvelines</i>
<i>Commune des Clayes-sous-Bois</i>	<i>CA de Versailles Grand Parc</i>
<i>DDT</i>	<i>Commune de Coignières</i>
<i>Commune de La Verrière</i>	<i>Commune de Maurepas</i>
<i>Commune d'Elancourt</i>	<i>DRIEE</i>
<i>Sous-Préfecture des Yvelines</i>	<i>Chambre Interdépartementale d'Agriculture Ile-de-France</i>
<i>Commune de Magny-les-Hameaux</i>	<i>CCI Paris Ile de France</i>
<i>Communes de Jouars-Pontchartrain</i>	<i>Commune de Plaisir</i>
<i>Syndicat Mixte d'Etudes, d'Urbanisme et d'Aménagement des Pays de Houdan – Montfort-l'Amaury</i>	<i>Commune de Trappes</i>
<i>Commune de Villepreux</i>	<i>DRIEAT Ile-de-France</i>
<i>Commune de Guyancourt</i>	<i>Commune de Montigny-le-Bretonneux</i>
<i>Conseil Régional - Unité Aménagement Durable</i>	<i>Ile de France Mobilités</i>

#### Personnes présentes :

SQY	Cyril GIOT - Jean CHANNAC	<i>Direction Urbanisme et Prospective</i>
	Narjiss BERRADA	<i>Direction du développement urbain</i>
	Thomas SIMONNEAU	<i>Direction générale adjointe au développement économique</i>
<i>Direction Départementale des Territoires 78</i>	Eric CHATAIN	
<i>Mairie de Montigny-le-Bretonneux</i>	Anne-Marie DEMOULIN	
<i>Mairie de Guyancourt</i>	Philippe DRUAIS	

Mairie de Magny-les-Hameaux	Agathe TURPIN
Mairie de La Verrière	Yasmine KIARI - Hugo HERY
Mairie de Trappes	Elodie FURIC- Mohamed Hamid MBODJI
Airbus	Tinhinane DERDAR CHEKROUN - Thierry FONTENIT - Aurélie BOUDIER
Conseil régional ile de France	Nicolas COOK

**Présentation du dossier :**

- Le projet du nouveau campus d'Airbus
- L'impact estimé du projet sur l'environnement
- Le caractère d'intérêt général du projet
- Les évolutions nécessaires du PLUi en conséquence
- La suite de la procédure

**Points de blocage au PLUi actuel :**

- Les destinations autorisées actuellement sur les terrains du projet ;
- La possibilité d'implanter un ou des ICPE (Installations Classées pour le Protection de l'Environnement).

**Questions posées et réponses :**

- Gens du voyage : le terrain n'est actuellement plus occupé par les gens du voyage ;
- Le dépôt du permis de construire, initialement prévu en mars 2024, est reporté en 2025.
- Plan social : Airbus DS a procédé à une rationalisation de ses activités et indique que le plan social est sans aucun lien avec le projet ;
- La sous-destination « industrie » du zonage du PLUi se réfère à la fabrication de petites puces électroniques ;
- Le garage Renault situé en bordure nord-est du terrain n'est pas concerné par le zonage du terrain Airbus ;
- Déplacements : plusieurs études sont prévues dont l'étude de trafic portant sur la mobilité des salariés et la logistique. Des échanges sont en cours avec l'agglomération pour minimiser les nuisances (sonores) potentielles. Les nuisances et pollutions seront prises en compte dans le projet.

Il est précisé qu'une gare est à proximité (10' à pied) et que l'usage des transports en commun sera encouragé par Airbus afin de limiter l'accès en voiture. Le programme prévoit des places de stationnement conformes aux exigences du PLUi.

N° E24000065/78

- La logistique ne sera pas dominée par les poids lourds, seuls de petits camions seront utilisés sur le site ;

**Autres avis :**

La Chambre d'agriculture Région Île-de-France consultée le 18/11/2024 a émis un avis favorable.

*Appréciations du commissaire enquêteur :*

*La communauté d'agglomération a répondu à toutes les questions posées, notamment sur les thèmes de l'occupation des terrains par les gens du voyage, du dépôt du permis de construire, de la sous-destination « industrie » du zonage du PLUi, des déplacements et de la logistique.*

*Par ailleurs il a été précisé que le plan social évoqué est sans lien avec le projet.*

**3.3 OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPOSES DU MAITRE D'OUVRAGE****3.3.1 *Registre numérique :***

Pendant la durée de l'enquête, les documents du dossier ont été visualisés à 83 reprises, avec 79 téléchargement de documents.

Le registre numérique a été visité à 127 reprises par 90 visiteurs.

Trois contributions ont été déposées.

**3.3.2 *Registres papier***

Aucune observation n'a été déposée sur les registres papier.

**3.3.3 *Observations du public et réponses du maître d'ouvrage***

En raison du nombre limité d'observations, le commissaire enquêteur les a reproduites dans leur intégralité, demandant au maître d'ouvrage de se positionner sur l'ensemble des points abordés :

**Observation n°1 : Mme Marie-Jeanne BILLAUDOT**

Je souhaite attirer l'attention sur les impacts préoccupants du projet d'installation d'ICPE tel qu'il est actuellement envisagé.

Si l'installation des ICPE ne nécessite pas de démontrer qu'elles répondent à des "besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et des usagers du secteur", cela signifie que certaines installations pourraient être autorisées sans évaluation approfondie de leur pertinence locale ni justification de leur utilité pour le territoire concerné.

Par ailleurs, ces ICPE pourront ne pas faire l'objet d'une autorisation environnementale préalable ni d'études d'impact détaillées. Cette absence de documentation approfondie

N° E24000065/78

risque de compliquer l'intégration de ces installations dans les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ou tout autre outil de gestion des risques locaux, laissant les collectivités locales seules face à la tâche de recueillir et d'évaluer ces informations.

Un autre point est la participation du public : les ICPE soumises à simple déclaration ou enregistrement, la consultation des habitants n'est pas systématique. Cela limite la transparence et prive les citoyens de la possibilité d'exprimer leurs inquiétudes ou de proposer des alternatives.

Enfin, l'absence de procédure obligatoire "Éviter, Réduire, Compenser" pour ces projets pourra des conséquences graves. Sans cette séquence, les impacts environnementaux ne sont ni minimisés ni compensés, ce qui va à l'encontre de vos engagements en matière de préservation de la biodiversité et de lutte contre les changements climatiques.

En bref, il est essentiel que ces installations, lorsqu'elles sont envisagées, soient intégrées dans une logique de développement durable et de préservation des espaces et de la santé publique. Je demande donc que la nécessité de "*démontrer que ces installations correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et usagers du secteur*" soit maintenue.

#### Appréciations du commissaire enquêteur

- *Les ICPE sont soumises à une déclaration ou autorisation préfectorale. Une ICPE est définie à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.*
- *Les activités relevant de la législation des ICPE sont énumérées dans une nomenclature comportant trois régimes de classement (déclaration, enregistrement ou autorisation) compte tenu de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être induits par l'installation concernée, de leur connaissance a priori et de leurs modalités d'encadrement. La nomenclature est elle-même divisée en quatre parties, la rubrique 4xxx classe notamment les installations relevant de la Directive Seveso III du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses - (par exemple : rubrique n° 4331 relative à un stockage de liquides inflammables).*

- o *Le régime de déclaration*

*Pour les **activités les moins polluantes et les moins dangereuses**, une simple **déclaration** (avec un dossier relativement simple à constituer par le pétitionnaire) est nécessaire. Le processus est dématérialisé par l'intermédiaire d'un site Internet (<https://entreprendre.service-public.fr/>).*

*Après cette déclaration en ligne, l'exploitant doit attendre un délai de 15 jours pour exploiter son installation selon un arrêté ministériel sectoriel (propre au secteur d'activité concerné) qui prescrit des mesures préventives.*

*Certaines activités liées à ce régime de classement "déclaration" sont soumises à un contrôle périodique devant être réalisé par un organisme agréé (par le ministère chargé de l'environnement).*

○ *Le régime d'enregistrement*

*Pour des **installations standardisées** (station-service, entrepôt, filière avicole, etc.), dont les risques sont connus et peuvent être encadrés par des prescriptions génériques, le **régime d'enregistrement** (autorisation simplifiée) s'applique ; sauf impact fort.*

*Au préalable de l'exploitation, le pétitionnaire doit déposer un dossier de demande d'enregistrement pouvant être dématérialisé en utilisant le site Internet (<https://entreprendre.service-public.fr/>).*

*En cas d'autorisation délivrée, l'exploitant doit notamment respecter les prescriptions réglementaires édictées par l'arrêté ministériel propre au secteur d'activité concerné.*

*A noter que si le dossier d'enregistrement est jugé à impact fort, il est prévu un basculement de la procédure d'enregistrement vers l'autorisation environnementale. Ainsi, un nouveau dossier d'autorisation devra donc être constitué et instruit.*

○ *Le régime d'autorisation*

*Pour les **installations présentant les risques et les impacts les plus importants**, l'exploitant doit faire une demande d'**autorisation environnementale** comportant des études approfondies ; comme par exemple :*

- *d'une part, une étude de dangers visant à évaluer les risques technologiques ;*
- *d'autre part, une étude d'incidence ou une étude d'impact, en vue de réduire les nuisances environnementales et les risques de pollutions associées.*

*Cette démarche doit être réalisée avant toute mise en service : le dossier pouvant être dématérialisé en utilisant le site Internet (<https://entreprendre.service-public.fr/>).*

*L'instruction du dossier doit permettre de démontrer la comptabilité des risques résiduels avec la réglementation (vis-à-vis des tiers, des autres installations à proximité et de l'environnement).*

*Tout comme le régime d'enregistrement, le public et les conseils municipaux concernés sont consultés au cours de la procédure.*

N° E24000065/78

*In fine, le préfet de département peut autoriser l'installation sous conditions spécifiques ou rejeter / refuser la mise en exploitation de l'installation.*

### Réponse SQY

SQY travaille avec le groupe Airbus sur le permis de construire afin de s'assurer que ce dernier respecte bien les règles du PLUi et soit le plus qualitatif possible.

L'implantation d'ICPE reste soumise aux régimes de déclaration/ d'enregistrement/ d'autorisation comme indiqué par le Commissaire enquêteur. Une telle implantation reste donc contrôlée. La règle du PLUi obligeant le pétitionnaire à mettre en œuvre des mesures pour rendre compatible l'implantation d'une ICPE avec l'habitat environnant et sans impliquer de nouvelles nuisances pour le voisinage, est maintenue. Le PLUi conserve donc des règles visant à assurer une bonne intégration des ICPE sur le site d'Airbus, afin d'éviter l'émergence de nouvelles nuisances pour le secteur.

La doctrine « Eviter, Réduire, Compenser » s'applique pour tout projet de construction et d'aménagement en vertu du Code de l'environnement. Compte tenu des caractéristiques du projet, Airbus ne sera pas exempté de prévoir des mesures d'évitement, de réduction voir de compensation s'il s'avère que la construction du campus impacte l'environnement de manière négative. Airbus devra notamment déposer un cas par cas à l'autorité environnementale, pour savoir si son projet de campus doit être soumis à évaluation environnementale (procédure différente du cas par cas réalisé dans le cadre de la DPMECDU qui portait uniquement sur les évolutions apportées au PLUi).

Maintenir la nécessité de « démontrer que ces installations correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et usagers du secteur » rendrait l'implantation du campus d'Airbus impossible. La règle ne peut donc être maintenue. Le travail sur le PC avec le groupe Airbus et le maintien des autres règles concernant les ICPE permettront d'assurer une implantation qualitative du campus, sans qu'il ne vienne engendrer de nouvelles nuisances aux quartiers alentours.

### Remarques du commissaire enquêteur

*Les questions posées par la déposante ne sont pas traitées au stade de la présente enquête, mais seront abordées au cours des procédures mises en œuvre lors de la réalisation du projet, lequel n'est pas entièrement finalisé à ce stade. C'est en effet au stade de l'instruction des permis de construire et des dossiers d'implantation des ICPE, soumis aux régimes de déclaration/ d'enregistrement/d'autorisation, que la conformité du projet aux règlements et réglementations sera contrôlée. Ce sera en particulier lors de l'élaboration de ces dossiers que la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser » devra être argumentée, avec le cas échéant le dépôt de dossiers cas par cas auprès de l'autorité environnementale.*

### **Observation n°2 : M. Maxime SAUNIER – Montigny-le-Bretonneux**

Il me semble que cela sera une opportunité pour générer du potentiel pour nos commerces de St Quentin et SQY ouest en attirant de nouveaux clients avec tous ceux qui feront partie du campus

N° E24000065/78

### Appréciations du commissaire enquêteur

*La proximité de la gare et le nombre d'employés censés utiliser les transports en commun sont en effet un atout pour les activités commerciales du centre-ville.*

### Réponse SQY

SQY rejoint l'appréciation du commissaire enquêteur. L'implantation du campus d'Airbus dans la ZA du Pas-du-Lac s'inscrit pleinement dans les objectifs affichés dans le PADD du PLUi.

### Remarques du commissaire enquêteur

*Sans observation*

### **Observation n°3 : M. Laurent Claude DANE – Montigny-le-Bretonneux**

Objet : Imprécision du dossier et caractère excessif de la modification de l'article 2.11

Sur le fond, on ne peut que se réjouir de la conservation d'une activité de haute technologie à Saint-Quentin en Yvelines et plus généralement en France. Néanmoins, l'importance vitale des activités d'Airbus Defence and Space ne dispense pas de proposer une information complète du public. A la lecture du dossier, celui-ci semble ainsi un peu succinct.

- Il est envisagé une ICPE sur l'emplacement, mais aucune estimation même très approximative n'est présentée sur l'importance de celle-ci par rapport aux bâtiments tertiaires.
- Il n'est fait aucune mention des capacités des équipements prévus, en particulier le volume et la nature des produits stockés, le type de fluide frigorigène, le volume de combustible stocké pour alimenter les groupes électrogènes et la puissance thermique des groupes électrogènes.
- Le devenir du bâtiment actuel d'Airbus à Elancourt n'est quant à lui même pas envisagé, alors que c'est un élément structurant de l'équation "développement durable" du projet.
- Enfin, même si cette installation ICPE sera un peu plus éloignée des habitants que celle d'Elancourt, il aurait été correct de mentionner dans le dossier, la présence à 300 mètres, d'habitations du quartier du Pas du Lac. La présence du collège Lycée Saint Exupéry qui rassemble une communauté d'au moins 480 élèves et leurs enseignants à 300 mètres aurait dû être mentionnée également, même si cet établissement se trouve déjà en zone UAi c'est à dire à vocation industrielle.

D'un point de vue juridique, je comprends mal l'intérêt de modifier l'article 2.11 du chapitre "Occupations et utilisations du sol admises sous conditions dans tous les secteurs des zones U et AU" du PLUi. Le secteur U correspond à tout ce qui n'est ni naturel, ni agricole, pour lequel, l'impact d'une ICPE sur les habitants est donc maximal. Il aurait été raisonnable de limiter cette modification de paragraphe aux zones d'activité de type UAi.

N° E24000065/78

On ne voit pas en quoi cette modification est utile si une enquête publique est toujours nécessaire pour des déclarations d'autres projets. Si à l'inverse cela permet de simplifier le processus en supprimant l'enquête publique au moins au sens de l'urbanisme, ce serait au contraire un recul très important, puisque les Installations Classées Pour L'Environnement, soumises simplement à déclaration ou enregistrement pourraient être autorisées par le PLUi même au milieu d'habitations qui sont toutes aussi en zone U.

En conclusion, si le changement de zonage ponctuel dans le cadre de ce projet semble tout à fait légitime, la modification du paragraphe qui concerne toutes les zones urbanisées semble injustifiée et ferait perdre aux habitants leur confiance dans le cadre protecteur du PLUi.

#### Appréciations du commissaire enquêteur

- *Les principales caractéristiques des ICPE qui seront implantées sur le site auraient mérité d'être décrites, voire détaillées ;*
- *Le dossier pourrait être utilement complété par une information sur la destination et le traitement éventuel des bâtiments délaissés par Airbus à Elancourt, ainsi que par la description des bâtiments d'habitation et des écoles à proximité ;*
- *La modification du règlement pourrait être limitée aux zones d'activité de type UAI.*

#### Réponse de SQY :

*Airbus Defence and Space a lancé un appel d'offre visant à retenir un groupement d'architectes pour la réalisation du campus. Cette consultation n'étant pas encore terminée, SQY ne connaît pas précisément la localisation des futurs ICPE ou l'agencement détaillé de tous les bâtiments sur le site. Le PLUi conserve des règles visant à assurer la bonne intégration des ICPE lors de tout projet d'aménagement afin d'assurer un contrôle sur la qualité de ces derniers.*

*SQY va se rapprocher du groupe Airbus Defence and Space pour voir s'il est possible de préciser ces éléments dans le dossier.*

*Le groupe d'Airbus dispose d'un bail pour l'utilisation du site, et SQY n'est pas le propriétaire. Une fois l'activité d'Airbus déplacée à Montigny, le propriétaire devra trouver un nouveau locataire. Dans le cadre de l'élaboration en cours de son PLUi-H à l'échelle des 12 communes, SQY mène une réflexion sur les capacités de densification conformément à l'article L151-5 du Code de l'urbanisme, cette élaboration sera l'occasion de s'interroger sur le devenir du terrain d'Elancourt.*

*SQY complétera le dossier pour faire référence aux habitations et au collège Lycée Saint Exupéry proches du site.*

*La modification permet d'exempter de devoir démontrer que l'implantation d'une ICPE correspond à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et autres usagers du secteur, mais cette exemption s'applique uniquement dans le cadre du périmètre du projet indiqué dans le dossier de DPMECDU. La règle reste donc opérationnelle pour*

*toutes les zones U du PLUi à l'exception du site du nouveau campus d'Airbus, et pour les projets nécessaires au fonctionnement du réseau du transport public du Grand Paris (exception déjà existante).*

*L'enquête publique actuelle répond à une obligation réglementaire liée à la procédure de DPMECDU. Cela ne supprime pas l'obligation d'enquête publique pouvant intervenir dans le cadre d'autres procédures (en cas de dossier d'autorisation environnementale par exemple).*

#### Remarques du commissaire enquêteur

*Le commissaire enquêteur prend acte des réponses et engagements du maître d'ouvrage :*

- *Au stade de l'enquête publique, le groupement Airbus n'a pas désigné le groupement d'architecte et la localisation des différents bâtiments du campus ne sont pas connus du maître d'ouvrage, qui se rapprochera d'Airbus pour en connaître la localisation des ICPE et leur agencement détaillé. Cette implantation devra répondre aux règles visant à assurer la bonne intégration des ICPE lors de tout projet d'aménagement afin d'assurer un contrôle sur la qualité de ces derniers.*
- *Devenir du site d'Elancourt : SQY n'est pas propriétaire des terrains, dont le propriétaire devra trouver un nouveau locataire.*
- *Dans le cadre de l'élaboration en cours de son PLUi-H, SQY mène une réflexion sur les capacités de densification de l'habitat, cette élaboration sera l'occasion de s'interroger sur le devenir des terrains du site d'Elancourt.*
- *SQY complétera le dossier pour faire référence aux habitations et au collège Lycée Saint Exupéry proches du site.*
- *L'exemption de la démonstration que l'implantation d'une ICPE correspond à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et autres usagers du secteur s'applique uniquement dans le cadre du périmètre du projet indiqué dans le dossier de DPMECDU.*
- *L'obligation d'enquête publique pouvant intervenir dans le cadre d'autres procédures n'est pas supprimée que la présente enquête DPMECDU (en cas de dossier d'autorisation environnementale par exemple).*

### **3.4 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**

Le procès-verbal de synthèse des observations a été transmis à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines par courriel en date du 30 décembre 2024, laquelle a apporté ses réponses par courriel du 7 janvier 2024, dans les délais impartis.

Le procès-verbal de synthèse, ainsi que les remarques du commissaire enquêteur sont détaillés au chapitre 3.3 ci-avant.

N° E24000065/78

## 4 CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

---

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur sont présentés dans un document distinct, joint au présent rapport.

Rapport rédigé le 17 janvier 2025

Le commissaire enquêteur

Henri MYDLARZ



Pièces jointes :

- Note sur l'intérêt général
- Décision TA Versailles
- Arrêté communautaire
- Parutions dans les journaux
-

## 5 PIECES JOINTES

### 5.1 NOTE SUR L'INTERET GENERAL

#### Extraits des Cahiers du Conseil constitutionnel n° 16 (Prix de thèse 2003) - juin 2004

- *Sur le plan politique, si l'intérêt général est assidûment utilisé dans les discours des gouvernants. Ces derniers ont découvert en lui un moyen d'asseoir leur autorité. En effet, non seulement il permet de renforcer le sentiment d'unité des membres de la société, mais en outre il est un instrument nécessaire de légitimation de l'action des pouvoirs publics.*
- *Mais l'intérêt général ne saurait se réduire à son seul aspect idéologique. Il est également un des fondements du droit public. La prégnance de la notion d'intérêt général dans la conception du droit administratif est, du reste, particulièrement révélatrice. Parce que le droit administratif est tout entier marqué par l'idée que l'administration remplit une mission particulière liée à la satisfaction de l'intérêt général, celui-ci apparaît tout à la fois comme le fondement et le but de l'action de l'administration, mais aussi comme sa limite. Ainsi, le juge administratif n'a pas hésité à forger l'intérêt général comme une arme à « double tranchant » pour les autorités administratives. D'un côté, ils peuvent l'invoquer pour accroître leurs compétences, mais de l'autre, ils doivent toujours veiller à ce que leurs actions soient guidées par lui. L'intérêt général remplit donc deux fonctions dans le contrôle de légalité. Il est à la fois une cause d'illégalité de l'action administrative - l'acte administratif qui poursuit un but étranger à l'intérêt général ou qui poursuit un but d'intérêt général autre que celui exigé par la loi est annulé, et une cause de légitimité de l'action administrative - l'acte administratif qui a pour objet de restreindre les conditions d'exercice de certains droits et libertés protégés est légal dans la mesure où l'intérêt général le justifie.*
- Sur l'intérêt général :

#### *Introduction*

- *L'intérêt général est un concept fondamental en droit et en politique. Il représente l'ensemble des intérêts communs à une société, qui doivent être protégés et promus par les autorités publiques. Cependant, définir précisément ce que recouvre l'intérêt général peut s'avérer complexe, car il peut varier en fonction des contextes et des valeurs de chacun. Dans cet article, nous allons explorer les principes et les enjeux liés à la définition de l'intérêt général.*

#### *Principes fondamentaux de l'intérêt général*

- *L'intérêt général repose sur plusieurs principes fondamentaux, qui guident les décisions des autorités publiques. Tout d'abord, l'intérêt général doit être l'objectif principal de l'action publique. Cela signifie que les décisions prises par les autorités doivent être guidées par la recherche du bien commun, plutôt que par des intérêts particuliers.*
- *Ensuite, l'intérêt général doit être défini de manière transparente et démocratique. Cela signifie que les citoyens doivent pouvoir participer à l'élaboration des politiques*

publiques, afin de garantir que celles-ci répondent véritablement aux besoins de la société dans son ensemble.

- Enfin, l'intérêt général doit être équitable. Cela signifie que les politiques publiques doivent prendre en compte les besoins de l'ensemble de la population, en veillant à ce que personne ne soit laissé pour compte. Cela implique également de garantir l'égalité des chances et de lutter contre les inégalités.
- Enjeux liés à la définition de l'intérêt général
- La définition de l'intérêt général soulève plusieurs enjeux importants. Tout d'abord, il peut être difficile de concilier les intérêts divergents au sein d'une société. En effet, ce qui peut être considéré comme étant dans l'intérêt général par certains peut être perçu comme allant à l'encontre des intérêts d'autres groupes. Il est donc essentiel de trouver un équilibre entre ces différents intérêts.
- Par ailleurs, la définition de l'intérêt général peut être influencée par des intérêts particuliers. En effet, il arrive parfois que des groupes d'intérêt parviennent à imposer leur vision de l'intérêt général, au détriment des intérêts de la société dans son ensemble. Il est donc important de garantir l'indépendance et l'impartialité des autorités chargées de définir l'intérêt général.
- Enfin, la mondialisation et l'interdépendance croissante entre les différents pays posent de nouveaux défis à la définition de l'intérêt général. En effet, les décisions prises au niveau national peuvent avoir des répercussions à l'échelle mondiale, ce qui rend d'autant plus complexe la recherche d'un intérêt général commun à l'ensemble de l'humanité.

#### *Les limites de la définition de l'intérêt général*

- Malgré son importance, la définition de l'intérêt général présente certaines limites. Tout d'abord, elle peut être sujette à des interprétations divergentes. En effet, chaque individu ou groupe peut avoir sa propre vision de ce qui est dans l'intérêt général, ce qui peut parfois mener à des conflits.
- Par ailleurs, la définition de l'intérêt général peut être influencée par des intérêts particuliers. Il arrive parfois que des groupes de pression parviennent à imposer leur vision de l'intérêt général, en mettant en avant leurs propres intérêts. Il est donc essentiel de garantir la transparence et l'indépendance dans le processus de définition de l'intérêt général.
- Enfin, la définition de l'intérêt général peut être remise en cause par l'émergence de nouveaux enjeux, tels que les changements climatiques ou les nouvelles technologies. Il est donc nécessaire d'adapter en permanence la définition de l'intérêt général afin de prendre en compte ces nouveaux défis.

#### *Conclusion*

- Définir l'intérêt général est un enjeu crucial pour toute société. Cela implique de concilier les intérêts divergents au sein de la population, tout en garantissant l'équité et la transparence. Malgré les défis et les limites liés à la définition de l'intérêt général, il est essentiel de veiller à ce que les décisions prises par les autorités publiques répondent véritablement aux besoins de la société dans son ensemble.
- Note : Cet article n'est pas mis à jour régulièrement et peut contenir des informations obsolètes ainsi que des erreurs.

## 5.2 DECISION TA VERSAILLES

# MINUTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

24 octobre 2024

N° E24000065 /78

La présidente du tribunal administratif

**Décision désignation commissaire**

**CODE : type n°1**

Vu enregistrée le 22 octobre 2024, la lettre par laquelle M. le Président de la communauté d'agglomération Saint Quentin en Yvelines demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*Mise en compatibilité du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines.*

Vu le code de l'environnement.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : M. Henri MYDLARZ est désigné(e) en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : M. Patrick AUBOURG est désigné(e) en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à M. le Président de la communauté d'agglomération Saint Quentin en Yvelines, à M. Henri MYDLARZ et à M. Patrick AUBOURG.

Fait à Versailles, le 24 octobre 2024

La présidente,

Grand d'Espou



## 5.3 ARRETE COMMUNAUTAIRE

**République Française**  
—  
**Département des Yvelines**  
—  
**Saint-Quentin-en-Yvelines**  
**Communauté d'Agglomération**  
—  
Direction Générale Adjointe  
de l'Aménagement du Territoire  
Direction de l'Urbanisme et de la Prospective  
JCh/CG

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
078-200058782-20241121-A2024-46-AJ  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 21/11/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS**  
**DU PRÉSIDENT**

**OBJET : SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES – PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) — DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L300-6 DU CODE DE L'URBANISME - PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines,**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-54 à L153-59, L.300-6, et R. 153-15 à R. 153-17 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L122-4 et suivants, L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU la délibération n°2017-38 B) du Conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 23 février 2017** portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant dans son périmètre les territoires des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux;

**VU** la délibération du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 27 juin 2019 n° 2018-42 portant approbation de la modification simplifiée dudit PLUI ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date 5 mars 2020 n° 2020-13 portant approbation de la révision allégée dudit PLUI ;

**VU** le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, entré en vigueur le 16 octobre 2021;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines n°2023-102 en date du 13 avril 2023, portant approbation la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de Saint-Quentin-en-Yvelines.

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines n°2023-83 en date du 13 avril 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal intégrant dans son périmètre

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.tribunaux.fr](http://www.tribunaux.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse émise de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

N° E24000065/78

les 12 communes membres de l'agglomération et tenant lieu de programme local de l'habitat intercommunal (PLUI-H)

**VU** la délibération n°2017-38 B) du Conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 23 février 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant dans son périmètre les territoires des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux;

**VU** la délibération du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 27 juin 2019 n° 2018-42 portant approbation de la modification simplifiée dudit PLUi ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date 5 mars 2020 n° 2020-13 portant approbation de la révision allégée dudit PLUi ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines n°2023-102 en date du 13 avril 2023, portant approbation la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines.

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Colignièrès, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines n°2023-83 en date du 13 avril 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal intégrant dans son périmètre les 12 communes membres de l'agglomération et tenant lieu de programme local de l'habitat intercommunal (PLUI-H)

**VU** la décision n° E24000065 / 78, en date du 24 octobre 2024, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles, portant désignation de Monsieur Henri MYDLARZ, Ingénieur des Travaux Publics, en qualité de Commissaire-enquêteur, et de Monsieur Patrick AUBOURG, Chef de projet au commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (retraité), en qualité de Commissaire-enquêteur suppléant pour l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi en application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

**VU** le compte rendu de la réunion du 29 novembre 2024 d'examen conjoint par les services de l'Etat les personnes publiques associées (PPA) et les Personnes Publiques Consultées, joint au dossier d'enquête publique ;

**VU** décision n° AKIF-2024-080 en date du 18 septembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), saisie pour statuer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale (saisine au cas par cas conformément aux article R104-33 et suivants du Code de l'urbanisme), par laquelle elle a considéré que la procédure n'était pas soumise à une évaluation environnementale, décision jointe au dossier d'enquête publique

**VU** les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'Agglomération

Cet arrêté est publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr>

2/6

N° E24000065/78

**Considérant** qu'en application de 2ème alinéa de l'article L. 123-9 du code de de l'environnement, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale, la durée de l'enquête publique peut être réduite à quinze jours

#### ARRETE

##### ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique unique pour une durée de 15 jours consécutifs du lundi 9 décembre 2024, 09h00 au lundi 23 décembre 2024, 17h00,

- sur l'intérêt général de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines
- sur le projet de dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines

##### ARTICLE 2 :

L'objectif du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi est de permettre la réalisation du projet d'implantation du nouveau campus d'Airbus, en faisant évoluer le PLUi sur les points suivants :

- Permettre la destination industrielle sur les terrains du projet (localisés au sein de la zone d'activité du Pas du Lac à Montigny-le-Bretonneux) par une modification du plan de zonage, les terrains passeraient de zone UA (zone d'activité) à UAi (zone d'activité industrielle).
- Modifier le règlement écrit afin de permettre l'implantation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sans avoir à démontrer que ces installations correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et usagers du secteur.

##### ARTICLE 3 :

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles a désigné, par décision n° E24000065 / 78, en date du 25 octobre 2024, Monsieur Henri MYDLARZ, Ingénieur des Travaux Publics, en qualité de Commissaire-enquêteur, et de Monsieur Patrick AUBOURG, Chef de projet au commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (retraité), en qualité de Commissaire-enquêteur suppléant en qualité de Commissaire-enquêteur suppléant pour l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines

##### ARTICLE 4 :

Le dossier du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi sera déposé **en version papier** et mis à la disposition du public pendant 15 jours consécutifs du lundi 9 décembre 2024, 09h00 au lundi 23 décembre 2024, 17h00, en mairie de Montigny-le-Bretonneux, 66 rue de la Mare aux Carats – 78180 Montigny-le-Bretonneux, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (lundi et vendredi de 8h15 à 12h et de 13h15 à 17h15, mardi de 8h15 à 12h et de 13h15 à 20h (pendant les vacances scolaires le Mardi de 8h15 à 12h et de 13h15 à 17h15), mercredi de 13h15 à 20h, jeudi de 8h15 à 12h et de 14h à 17h15 - et à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, siège de l'enquête publique, 1 rue Eugène Hénaff, ZA du Buisson de la Coudre, 78192 Trappes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h)

Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'Agglomération

Cet arrêté est publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr>

3/6

N° E24000065/78

Le dossier d'enquête publique en version numérique pourra également être consulté aux mêmes dates sur un support informatique situé en Mairie de Montigny-le-Bretonneux et à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, siège de l'enquête publique, accessibles aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique en version numérique est aussi disponible durant l'enquête publique sur le site internet de Saint-Quentin-en-Yvelines aux adresses suivantes : [www.saint-quentin-en-yvelines.fr](http://www.saint-quentin-en-yvelines.fr) , <https://www.registre-numerique.fr/plui-saint-quentin-en-yvelines>

Le dossier d'enquête publique intègre l'avis de l'autorité environnementale

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, 1 rue Eugène Hénaff, ZA du Buisson de la Coudre, 78192 Trappes.

#### ARTICLE 5:

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête.

Un **registre « papier »** à feuillets non mobiles, coté et paraphé par Monsieur le Commissaire-enquêteur sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique en **mairie de Montigny-le-Bretonneux**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et à l'**hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines**, siège de l'enquête publique, 1 rue Eugène Hénaff, ZA du Buisson de la Coudre, 78192 Trappes, aux jours habituels et heures habituels d'ouverture au public.

En outre, un **registre dématérialisé** est également mis à la disposition du public du lundi 9 décembre 2024, 09h00 au lundi 23 décembre 2024, 17h00,

Ainsi, le public pourra déposer ses observations et propositions sur ledit registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plui-saint-quentin-en-yvelines>

Le public pourra aussi consulter ledit registre dématérialisé à cette adresse.

Des observations écrites pourront être adressées à Monsieur le Commissaire-enquêteur, à la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines – Direction de l'Urbanisme et de la Prospective - 1, rue Eugène Hénaff – BP 10118- 78192 Trappes Cedex, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Ces observations écrites seront reportées sur le registre dématérialisées et consultables sur ledit registre."

#### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté, consultable en **mairie de Montigny-le-Bretonneux** et à l'**Hôtel d'agglomération** de Saint-Quentin-en-Yvelines, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sera intégré dans le dossier d'enquête publique mis à disposition du public.

#### ARTICLE 7 :

Monsieur le Commissaire-enquêteur recevra **en Mairie de Montigny-le-Bretonneux**:

- le mercredi 11 décembre de 17h00 à 20h00.
- le lundi 23 décembre de 14h00 à 17h00

Monsieur le Commissaire-enquêteur recevra à l'**Hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines** :

- Jeudi 19 décembre de 14h00 à 17h00h.

Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'Agglomération

Cet arrêté est publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr>

4/6

N° E24000065/78

**ARTICLE 11 :**

Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'agglomération - 1, rue Eugène Hénaff - 78190 TRAPPES, personne morale de droit public, est responsable de toute décision relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de de Saint-Quentin-en-Yvelines notamment pour conduire la présente enquête publique.

**ARTICLE 12 :**

Toute information sur le dossier d'enquête peut être demandée auprès de M. Cyril GIOT (tél : 01/39/44/88/87 – [cyril.giot@sqy.fr](mailto:cyril.giot@sqy.fr) ) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'agglomération - Direction de l'Urbanisme et de la Prospective - 1, rue Eugène Hénaff – ZA du Buisson de la Coudre - 78190 Trappes (tél accueil : 01.39.44.80.80 - Fax : 01.30.57.12.64).

**ARTICLE 13 :**

Le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines et le Maire de Montigny-le-Bretonneux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME

FAIT À TRAPPES

LE 14 NOVEMBRE 2024



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Michel Fourgous', is written over a horizontal line.

Jean-Michel FOURGOUS

Président de Saint-Quentin-en-Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'Agglomération

Cet arrêté est publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr>

6/6



N° E24000065/78

Annonces judiciaires et légales

TOUTES LES NOUVELLES MARDI 20 NOVEMBRE 2024

38

Adjudications Immobilières

Tarif de référence stipulé dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023 soit 0,221 € HT le caractère...

759623901 - VJ
VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
Au TJ de Versailles, Palais de Justice, 5, place André-Mignot
Le mercredi 9 janvier 2025 à 9 h 30
EN UN LOT
À CONFLANS-SAINTE-HONORINE (78)
5, rue des Sables

759692401 - VJ
Vente aux enchères Publiques
par devant le Tribunal Judiciaire
de VERSAILLES (78)
5 place André Mignot
LE MERCREDI 9 JANVIER 2025 à 9 h 30
EN UN SEUL LOT
À TRÉVILLIERS-SUR-SEINE (78140)
78, rue des Sables

759692301 - VJ
Vente aux Enchères Publiques
au Tribunal Judiciaire
de VERSAILLES (78),
5, place André-Mignot
LE MERCREDI 9 JANVIER 2025 à 9 h 30
EN UN SEUL LOT
À MANTES-LA-VILLE (78711) - 6, avenue Jean-Jaures

Avis administratifs

739429901 - AA
Communauté d'Agglomération de SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
Communauté de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Avis d'enquête publique relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)...

739429901 - AA
Commune de MAREIL-LE-GUYON
Révision du Plan Local d'Urbanisme
2ÈME AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Par arrêté en date du 21 octobre 2024, le maire de Mareil-le-Guyon a ordonné l'ouverture d'une enquête publique pour le PLU en cours de révision générale.

Vie de sociétés

759692301 - VJ
MOONA BABY
SARL au capital de 200 euros
Siège social : 53, rue des Landes
79400 CHARENTOU
AVIS DE CONSTITUTION
Suivant acte SSP à CHARENTOU du 9 novembre 2024, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Vie de sociétés

AVIS DE CONSTITUTION
Suivant acte sous signature électronique en date du 29 octobre 2024, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Vie de sociétés

739429901 - VJ
Commune d'AUFFARGIS
Modification simplifiée N°2 du PLU d'Auffargis
AVIS ADMINISTRATIF
Par arrêté n°2024/43 du 24 octobre 2024 le maire a prescrit la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Auffargis.

739412301 - VJ
ML CONSEILS
Mandat de mandataire judiciaire à Versailles
CESSION DE FONDS DE COMMERCE
Le Salet ML CONSEILS, mandataire judiciaire à Versailles (78000), 25, rue Miché, informe MM. les commerçants intéressés par l'achat de fonds de commerce d'opérer dépendant de l'actif de FRED, DÉFICHANGES DU BOCAU, situé à Volaine-le-Désormeur (78000), 7, rue François-Couperin.